



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRÊTÉ N° 2024-51 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COUPURE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage public ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n° 2022-103 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article Premier

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Cabanac et Villagrains sont modifiées à compter du 1^{er} août 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2

Sur la commune de Cabanac et Villagrains, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

En période de fêtes ou autres manifestations importantes, l'éclairage public pourra être maintenu sur la zone du centre bourg de Cabanac pour tout ou partie de la nuit.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5

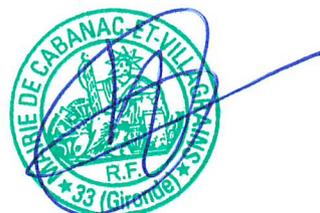
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux à compter des mesures de publicité.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet,
- M. le Président du Syndicat Département Énergies et Environnement de la Gironde – SDEEG,
- M. le Président du Département de la Gironde,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Léognan.

Fait à Cabanac-et-Villagrains, le 17 juin 2024

Le Maire



Jean Georges CLAIR